

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 24 octobre 2024

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Soladio Levy**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Rudi Seghers**, directeur général faisant fonction ;

Absents : **Said Kheddoumi**, conseiller ;

*L'échevine **Monique Van der Straeten** quitte la séance à partir du point 18.*

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 19/09/2024
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

L'assemblée du Conseil communal s'est tenue le 19/09/2024.

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 19/09/2024.

2.

Titre	Actualisation des montants des avances pour le traitement administratif des dossiers SAC à partir de 2025
Service	Finances

Faits et contexte

Courrier du 05/09/2024 de l'intercommunale Haviland concernant la proposition d'actualisation des montants des avances pour le traitement administratif des dossiers SAC à partir de 2025

En 2023, le coût total du traitement administratif des dossiers SAC s'élevait à 110.835 €. A titre de comparaison, le coût s'élèvera pour le même nombre d'amendes à 71.958 € selon les nouveaux tarifs, soit une réduction de 38.877 €.

	Nombre 2023	Prix	Total	Nouveau prix	Nouveau total	
SAC 4 arrêt et stationnement	1821	27 €	49.167	20 €	36.420	
SAC 1 zone bleue	639	18 €	11.502	12 €	7.668	
SAC 1, 2, 3	929	54 €	50.166	30 €	27.870	
			110.835		71.958	-38.877

Fondements juridiques

/

Avis

/

Motivation

/

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance de la proposition formulée par Haviland en vue d'actualiser les montants des avances pour le traitement administratif des dossiers SAC à partir de 2025.

3.

Titre	Achat d'un élévateur
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

L'élévateur du Service Technique a été refusé lors du contrôle, de sorte que l'achat d'un nouvel élévateur s'impose. De plus, son remplacement offre des avantages additionnels :

1. Sécurité : Le refus de l'ancien élévateur constitue une indication de potentiels risques de sécurité. Un nouvel élévateur homologué permettrait de garantir un environnement de travail sûr. L'ancien élévateur a été refusé à plusieurs reprises parce que des fonctions cruciales ne fonctionnaient pas.
2. Fiabilité : Une nouvelle machine risque moins de tomber en panne et est plus fiable, ce qui est crucial pour la continuité des travaux.

3. Efficacité : Les nouveaux modèles sont souvent dotés de technologies plus avancées, ce qui augmente la productivité et permet une utilisation plus efficace du temps et des moyens.
4. Economie : Un élévateur ancien peut engendrer des frais de maintenance plus élevés. Investir dans un nouvel élévateur pourrait permettre de réduire ces coûts.
5. Conformité à la réglementation : Un nouvel élévateur est conforme aux normes de sécurité et aux réglementations les plus récentes, ce qui permet d'éviter les problèmes juridiques.
6. Amélioration des fonctionnalités : Les nouveaux modèles sont souvent dotés de fonctionnalités améliorées et d'une meilleure ergonomie, ce qui rend le travail plus aisé et plus agréable.
7. Applications diverses : Les élévateurs sont polyvalents et peuvent être utilisés pour différents projets, allant de l'entretien de bâtiments à la suspension d'armatures d'éclairage.

Le remplacement d'un élévateur refusé est donc non seulement une nécessité, mais aussi une opportunité d'améliorer l'efficacité et la sécurité des travaux.

Fondements juridiques

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 42, §1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €)

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1^o

Avis

/

Motivation

Dans le cadre du marché « Achat d'un élévateur », un cahier des charges portant le numéro L-2024-016 a été établi par la cellule des achats du Service Affaires territoriales.

La dépense pour ce marché est estimée à 79.338,84 € hors TVA ou 96.000,00 € TVA de 21 % incluse.

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Implications financières

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 0680- 00/24300000/GEM/CBS/0/IP- GEEN	Code stratégique : 0680- 00/24300000/GEM/CBS/0/IP- GEEN
Budget approuvé : 160.000,00 €	Dépense/recette effective : /	Solde du budget : 96.343,59 €

Décision

Article 1^{er}

Le cahier des charges portant le numéro L-2024-016 et l'estimation pour le marché « Achat d'un élévateur », établis par la cellule des achats du Service Affaires territoriales, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 79.338,84 € hors TVA ou 96.000,00 € TVA de 21 % incluse.

Article 2

Le marché susmentionné est attribué par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'investissement de 2024, sous le code budgétaire 0680-00/24300000/GEM/CBS/0/IP-GEEN (action GBB).

4.

Titre	Campagne de fin d'année 'Liever Lokaal' 2024 de la province du Brabant flamand
Service	Economie locale
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

- Dans le cadre de l'action Wemmel fête l'hiver, une campagne de fin d'année est organisée depuis 3 ans en collaboration avec la province du Brabant flamand.
- Notre commune souhaite soutenir et dynamiser son économie locale à travers la participation à l'action 'Liever Lokaal' qui se déroulera du 9/12/2024 au 15/01/2025.
- Teneur de la campagne de fin d'année de la province du Brabant flamand :
 - 1 participation par achat ; plus le client achète, plus il a de chances de gagner.
 - Le client complète le bulletin de participation ou scanne le code QR.
 - Les prix à gagner sont un bon 'Straffe Streek' d'un producteur local/de la commune et deux e-Bikes à l'échelle de la province.
- La commune met également des chèques-cadeaux en jeu.
- La participation à la campagne de fin d'année sous-entend l'approbation du règlement de la province du Brabant flamand.

Fondements juridiques

- Plan pluriannuel 2020-2025 - action 3.4.11
- Décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 26/9/2024 en vue de la participation à la campagne de la province du Brabant flamand

Avis

- Approuver le règlement de la province du Brabant flamand

Motivation

- Assurer le bon fonctionnement de l'action 'Liever Lokaal'
- Les 100 chèques-cadeaux et le bon 'Straffe Streek' seront attribués par tirage au sort par l'application, ce qui facilite le processus pour sélectionner 101 noms dans la liste établie par la province et la liste des bulletins de participation.

Implications financières

Numéro de l'action : A-3.4.11	Compte général : 6150005	Code stratégique : 0500
Budget approuvé : 5.000,00 €	Dépense/recette effective : 2.000,00 €	Solde du budget : 3.000,00 €

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le règlement qui suit de l'action 'Liever Lokaal' de la province du Brabant flamand.

Règlement de l'action de fin d'année 'Liever Lokaal'

Généralités

1. Le présent règlement régit l'action de fin d'année 'Liever Lokaal' organisée par la province du Brabant flamand. La participation à cette action est ouverte aux administrations locales au sens du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.
2. L'action de fin d'année 'Liever Lokaal' organisée dans la province du Brabant flamand débutera le 9 décembre 2024 et s'achèvera le 15 janvier 2025.

Engagements des administrations locales participantes

1. L'administration locale participante est tenue de s'inscrire par le biais de [ce lien](#).
2. Les administrations locales participantes envoient un courrier aux commerçants locaux pour leur demander de prendre part à l'action. Sur la base des inscriptions, le nombre d'affiches et de bulletins de participation est déterminé.
3. Les administrations locales participantes annoncent l'action promotionnelle par le biais de leurs canaux de communication communaux.
4. Les communes participantes font parvenir le matériel promotionnel à leurs commerçants locaux.
5. Les communes participantes sont responsables de la récolte des bulletins de participation complétés.
6. Les administrations locales participantes peuvent si elles le souhaitent financer des prix additionnels à l'intention des gagnants du concours – chèques-cadeaux, à savoir 100 chèques de 20,00 €. Si des prix additionnels sont prévus, la province transmettra à chaque commune une liste de ses participants ayant pris part au concours par la voie numérique.
L'administration locale devra se charger des aspects suivants :
 - a. La récolte des bulletins de participation complétés.
 - b. Le tirage au sort des gagnants parmi les bulletins de participation complétés manuellement et dans la liste des participations numériques fournie par la province.
 - c. Les administrations locales participantes informent les habitants du résultat du concours dans le respect des règles applicables du RGPD.
 - d. L'administration locale avertit les gagnants personnellement et leur remet leur prix.
 - e. Les administrations locales participantes organisent si elles le souhaitent un événement de clôture local avec remise des prix.

Engagements des commerçants participants

1. Le commerçant participant est tenu de s'inscrire à l'action par l'intermédiaire de l'administration locale.
2. Les commerçants participants apposent les affiches A3 de la campagne à un endroit visible de leur commerce et disposent les dépliants à un endroit visible sur le comptoir.
3. Les commerçants participants remettent au client 1 bulletin de participation par achat.
4. Les commerçants participants récoltent les bulletins de participation complétés et les remettent à l'administration locale.
5. Les commerçants participants assurent la promotion de l'action sur leurs canaux numériques.
6. Les commerçants participants peuvent faire don de prix additionnels à la cagnotte communale.
7. Les commerçants participants doivent traiter les données reçues avec la plus grande circonspection. Ils ne pourront utiliser ces données qu'après avoir adressé aux personnes concernées un e-mail dans lequel ils demandent explicitement leur consentement à cette fin. En d'autres termes, le commerçant peut adresser aux personnes concernées un seul e-mail pour leur demander l'autorisation de les tenir au courant des actions de son commerce.

Engagements de la province

1. Les outils suivants sont mis gratuitement à la disposition des administrations locales participantes et de leurs commerçants participants par la province du Brabant flamand :
 - Création d'une annonce à insérer dans le bulletin d'information communal (format A4)
 - Matériel promotionnel numérique pour le site Internet et les réseaux sociaux de la commune et des commerçants participants
 - Affiches A2 et A3 annonçant la campagne
 - Dépliants A5
 - Bulletins de participation à compléter
 - La province du Brabant flamand prévoit 2 gros lots (e-Bikes) qui seront attribués par tirage au sort parmi tous les consommateurs participants des administrations locales participantes.
 - Conférence de presse provinciale lors du lancement de l'action
 - Vaste campagne de communication à l'intention du grand public
 - La province avertira personnellement les gagnants des gros lots et fera en sorte que le prix puisse leur être remis.
 - Organisation de la remise des prix provinciale et d'un événement de clôture
2. La province distribuera le matériel promotionnel aux villes et communes participantes.
3. La province du Brabant flamand est responsable de la collecte d'une grande quantité de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel que la province du Brabant flamand collecte concernant les participants seront enregistrées dans un fichier de la province du Brabant flamand (Provincieplein 1, 3010 Leuven) afin de pouvoir contacter les gagnants. La province du Brabant flamand traitera correctement ces données à caractère personnel. L'administration locale recevra les données des citoyens participants de sa commune ou ville uniquement si elle prévoit également un prix pour les citoyens participants, et ce afin de pouvoir tirer les gagnants au sort. Les commerçants doivent traiter les données figurant sur les bulletins de participation avec la plus grande circonspection. Ils pourront encore envoyer à ces personnes un e-mail pour leur demander spécifiquement leur consentement en vue de pouvoir les tenir au courant de leurs activités commerciales. Les trois parties (la province du Brabant flamand, l'administration locale et le commerçant) devront supprimer les données au plus tard au bout de 3 mois. Dans l'intervalle, le commerçant pourra se constituer sa propre base de données de clients en y reprenant les citoyens participants qui ont explicitement consenti à continuer à recevoir des communications de sa part. Passé ce délai de 3 mois, la province du Brabant flamand n'utilisera plus que des données anonymisées (et donc pas des données à caractère personnel). Chaque participant a le droit notamment de consulter, de faire rectifier ou de faire supprimer ses

données à caractère personnel se trouvant dans le fichier d'adresses de la province du Brabant flamand. Il peut pour ce faire adresser une demande d'accès, de rectification ou de suppression par e-mail à l'adresse detailhandel@vlaamsbrabant.be ou par courrier à l'adresse Province Vlaams-Brabant, Provincieplein 1, 3010 Leuven. Cette demande se composera d'une demande écrite et datée ainsi que d'une copie du recto de la carte d'identité du participant. Pour tout complément d'information, nous vous renvoyons au site Internet de la province (<https://vlaamsbrabant.be/nl/over-deze-website/privacybeleid>) sur lequel est publiée notre déclaration de confidentialité générale. Pour en savoir plus sur la répartition géographique des participants à ce concours, le visiteur sera prié de préciser son domicile (commune).

Teneur de l'action de fin d'année

1. Qui peut participer ?

Tout le monde peut participer, à l'exception des collaborateurs de la province du Brabant flamand et de leurs parents au premier degré. Les participants doivent être âgés de 18 ans ou plus au moment de la participation. Les mineurs d'âge peuvent participer à condition de disposer du consentement explicite et préalable de leur(s) parent(s) ou tuteur. Un participant qui remporte un prix alors qu'il ne satisfait pas entièrement à toutes les conditions de participation perdra automatiquement son droit au prix, sans indemnité ni recours quelconque à l'égard de la province du Brabant flamand.

2. Comment participer ?

- a. Faites un achat auprès de l'un des commerçants participants.
- b. Complétez le bulletin de participation que vous avez reçu et remettez-le au commerçant, ou indiquez le code unique du bulletin de participation sur le formulaire en ligne disponible sous ce lien : <https://forms.office.com/e/EGrKyhAAwc>.
- c. Plus vous participez, plus vous aurez de chances de remporter un magnifique gros lot.

3. L'action consiste à collectionner les bulletins de participation complétés ou les enregistrements numériques du code unique. Toutes les données sont automatiquement collectées par le système numérique dans le respect des règles du RGPD.

4. L'attribution par tirage au sort du gros lot offert par la province sera organisée et communiquée par la province du Brabant flamand.

5. L'attribution par tirage au sort des éventuels prix additionnels sera organisée et communiquée par les administrations locales participantes.

6. Maximum 1 gros lot provincial peut être attribué par adresse. Les gagnants doivent aller retirer leur prix à l'endroit désigné par le commerçant, la commune ou la province. Si le gagnant n'a pas réclamé et retiré son prix pour le 15 mars 2025 au plus tard, il sera rayé de la liste des gagnants et n'aura plus droit au prix. Un nouveau gagnant sera alors désigné par tirage au sort et disposera de 60 jours civils pour réclamer et retirer son prix.

7. Un participant à l'action consent automatiquement à ce que ses données soient utilisées à des fins publicitaires et pour la désignation des gagnants dans le cadre de l'action de fin d'année qui se déroulera du 9 décembre 2024 au 15 janvier 2025.

8. Conformément aux règles du RGPD concernant la suppression des données, tous les enregistrements numériques seront supprimés dans les trois mois à compter de la fin de l'action de fin d'année, à moins que le commerçant participant n'ait reçu le consentement du client en vue de conserver ses coordonnées plus longtemps pour continuer à l'informer de ses activités commerciales.

9. Si l'action doit être écourtée, modifiée, annulée ou reportée en raison d'un cas de force majeure ou si les prix doivent être modifiés, ni la province ni l'administration de la ville/commune ni les commerçants ne pourront en être tenus pour responsables. En cas d'abus, de fraude ou de tricherie, la province, l'administration locale et les commerçants se réservent explicitement le droit d'exclure automatiquement le(s) participant(s) concerné(s) de la participation à cette action.

Pour l'application du présent article, on entend par force majeure les circonstances suivantes: rébellion ou émeutes, guerre ou mobilisation, terrorisme ou menace terroriste, épidémie ou pandémie, conditions atmosphériques exceptionnelles et catastrophes naturelles. Les ordres des autorités en font partie également, dont les recommandations ou appels contraignants ou non contraignants formulés en vue de protéger les personnes concernées dans le cadre de la sécurité publique ou de la santé publique.

Responsabilité du participant et droits d'auteur

1. Ni la province du Brabant flamand ni l'administration de la ville/commune ne sont responsables des éventuels dommages, lésions corporelles ou accidents qui surviendraient à la suite de l'attribution d'un prix et/ou de la participation au présent concours.
2. L'organisateur n'est pas responsable si le prix n'a pas pu être remis (à temps) parce que le participant a communiqué des coordonnées insuffisantes, incomplètes ou erronées lors de sa participation.
3. Les erreurs d'impression, d'orthographe, typographiques ou autres ainsi que les problèmes techniques (notamment dans le cadre de la communication par e-mail) ne pourront pas être invoqués pour obliger la province du Brabant flamand et/ou l'administration de la ville/commune à quoi que ce soit.
4. Si la province du Brabant flamand se voit dans l'obligation de reporter, d'écourter ou de supprimer un concours, de modifier le règlement du concours ou d'adapter la formule du concours, elle ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.
5. Si une modification légale ou structurelle, un cas de force majeure ou un quelconque changement indépendant de la volonté de la province du Brabant flamand empêche la poursuite ou affecte l'équilibre du présent concours, ou en modifie des composantes essentielles, la province du Brabant flamand sera libérée de tout engagement.
6. Un participant à l'action consent automatiquement à ce que ses données soient utilisées à des fins publicitaires dans le cadre de l'action promotionnelle 'Liever Lokaal' qui se déroulera du 9 décembre 2024 au 15 janvier 2025.
7. Si l'action doit être écourtée, modifiée, annulée ou reportée en raison d'un cas de force majeure ou si les prix doivent être modifiés, ni la province du Brabant flamand ni l'administration de la ville/commune ne pourront en être tenues pour responsables. Ni la province du Brabant flamand ni l'administration de la ville/commune ne pourront être tenues pour responsables de la disparition des bulletins de participation complétés (par exemple en cas d'incendie/de vol) ou d'un dysfonctionnement du site Internet.
8. Ni la province du Brabant flamand ni l'administration de la ville/commune ne pourront être tenues pour responsables si les commerçants participants n'ont plus de bulletins de participation à disposition.
9. Ni la province du Brabant flamand ni l'administration de la ville/commune ne pourront être tenues pour responsables en cas de message d'erreur généré par l'utilisation du site Internet.
10. En cas d'abus, de fraude ou de tricherie, la province du Brabant flamand et l'administration de la ville/commune se réservent explicitement le droit d'exclure automatiquement le(s) participant(s) concerné(s) de la participation à cette action.
11. Cette action n'est pas considérée comme un jeu de hasard.
12. Toute correspondance écrite ou téléphonique au sujet de l'action est interdite. Toutes les communications et/ou publications additionnelles concernant cette action promotionnelle seront réputées faire partie intégrante du règlement.
13. La participation à l'action promotionnelle sous-entend l'acceptation totale du présent règlement.



Contrôle du concours

1. La province du Brabant flamand contrôle le déroulement du concours. S'il n'est pas satisfait à toutes les conditions du règlement ou en cas d'abus, de fraude, de tricherie ou de mauvaise foi, la province du Brabant flamand se réserve le droit d'exclure le participant concerné du concours. La province du Brabant flamand se réserve dans ces cas également le droit d'exiger du participant la restitution d'un éventuel prix déjà remis ainsi qu'une indemnité pour le préjudice (y compris le préjudice de réputation) subi par la province du Brabant flamand.
2. Le résultat d'un concours est contraignant et irrévocable. Il ne peut pas être contesté. Toute correspondance (que ce soit par courrier, par e-mail ou par téléphone) au sujet du résultat et du déroulement d'un concours est interdite. Les proclamations de gagnants sont définitives.

Acceptation du règlement

1. La participation au concours sous-entend l'acceptation totale du présent règlement.
2. Toute administration locale participante et tout commerçant participant ainsi que la province du Brabant flamand sont réputés connaître le contenu du présent règlement et l'accepter sans réserve.
3. La province du Brabant flamand se réserve le droit d'examiner toutes les plaintes et de résoudre en toute indépendance toute contestation découlant du présent concours ainsi que tous les cas qui ne sont pas prévus dans le présent règlement. Ces décisions sont irrévocables. Aucune plainte ne sera traitée par téléphone.

Droit applicable / Tribunal compétent

Le règlement du concours est régi par le droit belge. Tous les litiges éventuels qui découlent du concours ou qui y ont trait, et qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable, seront soumis aux tribunaux compétents de l'arrondissement du Brabant flamand.

E.R. : Provincie Vlaams-Brabant, Provincieplein 1, 3010 Leuven.

Article 2

La province du Brabant flamand transmettra un fichier des participants qui ont pris part à l'action par la voie numérique au sein de la commune de Wemmel. La commune numérisera quant à elle 5 bulletins de participation imprimés qu'elle transmettra à la province du Brabant flamand afin que les participants concernés puissent éventuellement eux aussi remporter un prix de la province.

Article 3

Les prix qui sont mis en jeu par la commune devront être utilisés auprès des commerçants participants. La cagnotte comprend 100 chèques-cadeaux d'une valeur de 20,00 € chacun.

Article 4

100 noms seront tirés au sort par une application en ligne. Les gagnants seront informés par courrier et/ou par e-mail de leur tirage ainsi que des modalités de la remise des prix.

5.

Titre	Fusion des concertations locales en matière de santé de Flandre (Logos) : mandat du représentant en vue de l'Assemblée générale spéciale
Service	Bien-être
Vote	Approuvé par 22 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 1 abstention (Mireille Van Acker)

Faits et contexte

- Les personnes morales que sont l'administration communale de Wemmel et le CPAS de Wemmel sont membres de l'Assemblée générale de l'ASBL Logo Zenneland VZW jusqu'à la fin de la législature.
- A partir du 1^{er} janvier 2025, les 14 Logos de la région linguistique néerlandophone uniront leurs forces et poursuivront leur intégration en une seule organisation.
- Le 15 novembre 2024, l'ASBL Logo Zenneland VZW tiendra une Assemblée générale spéciale afin d'approuver la fusion des Logos de Flandre.
- Certaines communes et/ou certains CPAS doivent mandater explicitement leur(s) représentant(s) ayant le droit de vote pour que celui-ci (ceux-ci) puisse(nt) approuver la fusion des Logos de Flandre.
- Pour Wemmel, il s'agit des représentants permanents suivants :
 - Annie Vanderhaegen, CPAS de Wemmel
 - Suppléant désigné : Carol Delers
 - Monique Van der Straeten, commune de Wemmel
- Si des représentants permanents ne sont pas en mesure d'assister à l'Assemblée générale spéciale, un représentant suppléant peut être désigné ou le représentant permanent peut donner une procuration à un autre membre effectif de l'Assemblée générale spéciale de l'ASBL Logo Zenneland VZW.

Fondements juridiques

- Statuts de l'ASBL Logo Zenneland VZW (en annexe)
- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017
- Décret relatif à la politique de santé préventive du 21 novembre 2003
- Arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2024 relatif aux Logos

Avis

Le Service Loisirs et Bien-être rend un avis favorable.

Motivation

- Des gains d'efficacité et un renforcement du fonctionnement régional sont recherchés à travers l'organisation conjointe d'un certain nombre de processus.
- En notre qualité de partenaires locaux et régionaux, nous conservons un interlocuteur au sein de (l'équipe de la Logo) Hal-Vilvorde.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal mandate les représentants permanents ou suppléants à l'Assemblée générale de l'ASBL Logo Zenneland VZW aux fins d'approuver la fusion des Logos de Flandre lors de l'Assemblée générale spéciale qui se tiendra le 15 novembre 2024.

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance du contexte et de l'argumentation, y compris l'option permettant de prévoir une représentation à l'Assemblée générale spéciale en cas d'absence du représentant permanent.

6.

Titre	Académie : adaptation du règlement de l'Académie
Service	Académie de Musique, Parole et Danse
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)



--	--

Faits et contexte

Le règlement de l'Académie doit être adapté en fonction de la nouvelle législation et d'autres modifications. Le règlement de l'Académie régit les relations entre l'administration scolaire et les élèves et, le cas échéant, les personnes exerçant l'autorité parentale ou ayant en droit ou dans les faits l'élève mineur sous leur garde.

Fondements juridiques

Décret communal du 15/07/2005, et en particulier les articles 42 et 43
 Loi communale du 24/06/1988, et en particulier les articles 104 et 119
 Décret du 09/03/2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel
 Règlement de l'Académie pour l'enseignement artistique à temps partiel, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22/06/2023

Avis

Protocole de la concertation du 29/08/2024 du comité spécial distinct

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir à la page 20, Article 69 Caméras de surveillance

- Modifier le texte original suivant :

L'Académie recourt à des caméras de surveillance pour la prévention du vandalisme et des vols. Les lieux surveillés au moyen de caméras sont clairement indiqués au moyen d'un pictogramme. Ces images sont ~~en principe~~ conservées pendant maximum 4 semaines. Les élèves/parents qui ont été filmés peuvent demander à consulter ces images à condition que la demande soit suffisamment détaillée.

- en :

L'Académie recourt à des caméras de surveillance pour la prévention du vandalisme et des vols. Les lieux surveillés au moyen de caméras sont clairement indiqués au moyen d'un pictogramme. Ces images sont conservées pendant maximum 4 semaines. Les élèves/parents qui ont été filmés peuvent demander à consulter ces images à condition que la demande soit suffisamment motivée. Cet amendement est approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (Marc Installé).

Un deuxième amendement est proposé séance tenante par le conseiller Marc Installé, à savoir supprimer au chapitre 2 – article 4, §5 le mot « apprendre » : « La langue d'enseignement de l'Académie est le néerlandais. Les parents encourageront leur enfant mineur à ~~apprendre~~ et à utiliser le néerlandais. Les élèves majeurs prendront les initiatives nécessaires pour ~~apprendre~~ et utiliser le néerlandais. »

Cet amendement est rejeté par 1 voix pour (Marc Installé), 1 abstention (Houda Khamal Arbit) et 22 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Roger Mertens, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Didier Noltincx, Wies Herpol, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Driss Fadoul, Carol Delers, Glenn Vincent, Jan Dauchy, Soladio Levy).

Un troisième amendement est proposé séance tenante par le conseiller Marc Installé, à savoir supprimer dans l'Annexe « Vision de l'Académie communale de Wemmel en matière d'emploi des langues – Conventions concernant l'emploi des langues » le passage suivant :

- « • L'Académie peut réorienter les parents ou les élèves vers l'Agentschap Integratie en Inburgering des autorités flamandes pour qu'ils suivent des cours de néerlandais.
 • L'Académie peut réorienter les parents ou les élèves vers des opportunités de pratiquer le néerlandais, par exemple au CC De Zandloper ou auprès d'autres organisations. »

Cet amendement est rejeté par 1 voix pour (Marc Installé) et 23 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Roger Mertens, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Didier Noltinx, Wies Herpol, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Driss Fadoul, Carol Delers, Glenn Vincent, Jan Dauchy, Houda Khamal Arbit, Soladio Levy).

Article 1^{er}

Le règlement existant de l'Académie pour l'enseignement artistique à temps partiel, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22/06/2023, est abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le règlement de l'Académie joint en annexe est approuvé.

Article 3

Le règlement de l'Académie est mis à la disposition (sur papier ou sur un support électronique) des élèves majeurs et des parents des élèves mineurs, qui signent pour accord, lors de l'inscription et par la suite lors de chaque modification du règlement.

Article 4

Le règlement de l'Académie entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil communal.

7.

Titre	Académie : adaptation du règlement de travail
Service	Académie de Musique, Parole et Danse
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Le règlement de travail est adapté à la législation en vigueur. Tous les membres du personnel employés sous l'autorité de l'enseignement communal doivent être informés des conditions régissant leur relation de travail.

Fondements juridiques

Nouvelle loi communale, et en particulier l'article 117

Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 40

Loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail

Loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

Décret du 23/10/1991 relatif à la participation dans l'enseignement subventionné

Décret du 27/03/1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, et en particulier les chapitres *Vbis* et *Vter*

Décret du 09/03/2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel

Règlement de travail de l'Académie communale approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22/06/2023

Avis

Protocole de la concertation du 29/08/2024 du comité spécial distinct

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir à la page 20, Article 139 *bis* Caméras de surveillance

- Modifier le texte original suivant :

L'Académie recourt à des caméras de surveillance. Les lieux surveillés au moyen de caméras sont clairement indiqués au moyen d'un pictogramme. Ces images sont ~~en principe~~ conservées pendant maximum 4 semaines. Les membres du personnel qui ont été filmés peuvent demander à consulter ces images à condition que la demande soit suffisamment ~~détaillée~~.

- en :

L'Académie recourt à des caméras de surveillance. Les lieux surveillés au moyen de caméras sont clairement indiqués au moyen d'un pictogramme. Ces images sont conservées pendant maximum 4 semaines. Les membres du personnel qui ont été filmés peuvent demander à consulter ces images à condition que la demande soit suffisamment motivée.

Cet amendement est approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (Marc Installé).

Article 1^{er}

Le règlement de travail existant de l'Académie communale, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22/06/2023, est abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement de travail.

Article 2

Le règlement de travail joint en annexe est approuvé.

Article 3

Le règlement de travail de l'Académie communale est remis au personnel sur un support électronique à chaque modification.

Article 4

Le règlement de travail entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil communal.

8.

Titre	Commission mobilité : remplacement d'un membre
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- Conseil communal du 28/02/2019 : création de la Commission mobilité du Conseil communal
 - Driss Fadoul est membre du groupe Intérêts Communaux.
- 19/09/2024 : Driss Fadoul déclare siéger en tant que conseiller indépendant.

Fondements juridiques

- Article 37 du décret sur l'administration locale
- Article 33 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Avis

Le groupe Intérêts Communaux doit pourvoir au remplacement de Driss Fadoul.

Motivation

Jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil communal, un groupe politique est censé conserver un même nombre de membres au sein des commissions. Si un membre déclare ne plus faire partie d'un groupe politique, ce membre ne peut plus siéger au sein de la commission dont il faisait partie, ni en tant que membre de ce groupe politique, ni en tant que membre d'un autre groupe politique. En conséquence, Driss Fadoul ne peut plus siéger au sein de la Commission mobilité pour le groupe Intérêts Communaux à partir du 19/09/2024.

Les groupes politiques conservent leur nombre de membres initial au sein de la commission. En conséquence, le groupe Intérêts Communaux doit présenter un nouveau membre.

Le groupe Intérêts Communaux présente le candidat suivant pour remplacer Driss Fadoul :

- /

Implications financières

/

Prise en connaissance**Article 1^{er}**

Monsieur Driss Fadoul démissionne en tant que membre de la Commission mobilité du Conseil communal pour le groupe Intérêts Communaux.

Article 2

Le groupe politique ne présente aucun candidat pour remplacer Driss Fadoul en tant que membre de la Commission mobilité.

9.

Titre	Commission mobilité : remplacement d'un membre
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- Conseil communal du 28/02/2019 : création de la Commission mobilité du Conseil communal
 - Carol Delers est membre du groupe Wemmel Plus!.
- 19/09/2024 : Carol Delers déclare siéger en tant que conseiller indépendant.

Fondements juridiques

- Article 37 du décret sur l'administration locale
- Article 33 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Avis

Le groupe Wemmel Plus! doit pourvoir au remplacement de Carol Delers.

Motivation

Jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil communal, un groupe politique est censé conserver un même nombre de membres au sein des commissions. Si un membre déclare ne plus faire partie d'un groupe politique, ce membre ne peut plus siéger au sein de la commission dont il faisait partie, ni en tant que membre de ce groupe politique, ni en tant que membre d'un autre groupe politique. En conséquence, Carol Delers ne peut plus siéger au sein de la Commission mobilité pour le groupe Wemmel Plus! à partir du 19/09/2024.

Les groupes politiques conservent leur nombre de membres initial au sein de la commission. En conséquence, le groupe Wemmel Plus! doit présenter un nouveau membre.

Le groupe Wemmel Plus! présente le candidat suivant pour remplacer Carol Delers :

- /

Implications financières

/

Prise en connaissance**Article 1^{er}**

Monsieur Carol Delers démissionne en tant que membre de la Commission mobilité du Conseil communal pour le groupe Wemmel Plus!.

Article 2

Le groupe politique ne présente aucun candidat pour remplacer Carol Delers en tant que membre de la Commission mobilité.

10.

Titre	Sibelgas : Assemblée générale extraordinaire du 26/11/2024 – Approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 26/09/2024 de Sibelgas : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 26/11/2024
- Conseil communal du 31/01/2019 : désignation de Monsieur Raf De Visscher, de Madame Mireille Van Acker et de Madame Arlette De Ridder en tant que représentants aux Assemblées générales de Sibelgas

Fondements juridiques

- Article 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts de Sibelgas

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 26/11/2024 de l'association chargée de mission Sibelgas :

1. Discussion, dans le cadre de l'article 432 du décret flamand sur l'administration locale, des activités à développer et de la stratégie à suivre pour l'exercice 2025 ainsi que du budget 2025 établi par le Conseil d'administration
2. Fixation des distributions conformément aux articles 6:114 et suivants du Code des sociétés et des associations
3. Le cas échéant, acceptation de l'extension des activités des communes à des activités accessoires
4. Nominations statutaires
5. Communications statutaires

Article 2

Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder sont désignés en tant que représentants en vue de l'Assemblée générale extraordinaire de Sibelgas qui se tiendra le 26/11/2024 et sont mandatés aux fins d'approuver les points de l'ordre du jour.

Article 3

Le Conseil communal décide de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution des décisions susmentionnées et notamment de leur notification à l'association chargée de mission Sibelgas.

11.

Titre	I.B.E.G. : Assemblée générale extraordinaire du 26/11/2024 – Approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 26/09/2024 d'I.B.E.G. : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 26/11/2024
- Conseil communal du 31/01/2019 : désignation de Monsieur Raf De Visscher, de Madame Mireille Van Acker et de Madame Arlette De Ridder en tant que représentants aux Assemblées générales d'I.B.E.G.

Fondements juridiques

- Article 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts d'I.B.E.G.

Avis

/

Motivation

Sur proposition d'I.B.E.G.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 26/11/2024 d'I.B.E.G. :

1. Discussion, dans le cadre de l'article 432 du décret flamand sur l'administration locale, des activités à développer et de la stratégie à suivre pour l'exercice 2025 ainsi que du budget 2025 établi par le Conseil d'administration
2. Démissions et nominations statutaires
3. Communications statutaires

Article 2

Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder sont désignés en tant que représentants en vue de l'Assemblée générale extraordinaire d'I.B.E.G. qui se tiendra le 26/11/2024 et sont mandatés aux fins d'approuver les points de l'ordre du jour.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

12.

Titre	Creat Services dv : Assemblée générale extraordinaire du 26/11/2024 – Approbation de l’ordre du jour et mandat au représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

- Courrier du 05/09/2024 de Creat Services dv : invitation à l’Assemblée générale extraordinaire du 26/11/2024 de Creat Services dv (anciennement TMVS dv)
- Conseil communal du 25/11/2021 : désignation de Jan Dauchy en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature

Fondements juridiques

- Statuts de Creat Services dv
- Décret sur l’administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l’ordre du jour de l’Assemblée générale extraordinaire du 26/11/2024 de l’association prestataire de services Creat Services dv :

1. Modification du capital
 2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts dans le sillage de la modification du capital
 3. Evaluation de 2024, activités à développer et stratégie à suivre en 2025
 4. Budget 2025
 5. Actualisation des jetons de présence
 6. Nominations statutaires
- Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Jan Dauchy, est mandaté aux fins de signer tous les actes et documents dans le cadre de l’Assemblée générale extraordinaire du 26/11/2024 de l’association prestataire de services Creat Services dv et d’approuver les points portés à l’ordre du jour de cette Assemblée.

Article 3

Une copie de la présente décision sera transmise à Creat Services dv.

13.

Titre	Farys ov : Assemblée générale extraordinaire du 29/11/2024 – Approbation de l’ordre du jour et mandat au représentant
--------------	--



Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

- Courrier du 17/09/2024 de Farys ov : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 29/11/2024
- La commune de Wemmel est affiliée à l'association chargée de mission Farys ov.
- Conseil communal du 25/11/2021 : désignation de Jan Dauchy en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales de Farys ov (avant le 11/03/2023 = TMVW ov) pour toute la législature

Fondements juridiques

- Statuts de Farys ov
- Décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve tous les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29/11/2024 de Farys ov ainsi que la documentation y afférente nécessaire à l'examen des points de l'ordre du jour :

1. Modifications au niveau des membres et/ou du capital
 2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts dans le sillage des modifications au niveau des membres et/ou du capital
 3. Evaluation de 2024, activités à développer et stratégie à suivre en 2025 (conformément à l'article 432 du décret sur l'administration locale)
 4. Budget 2025 (conformément à l'article 432 du décret sur l'administration locale)
 5. Actualisation des jetons de présence
 6. Nominations statutaires
- Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Jan Dauchy, est mandaté aux fins de signer tous les actes et documents dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire du 29/11/2024 de l'association chargée de mission Farys ov et d'approuver les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Article 3

Une copie de la présente décision sera transmise à Farys ov.

14.

Titre	Haviland : Assemblée générale extraordinaire du 27/11/2024 – Approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)



--	--

Faits et contexte

- E-mail du 01/10/2024 de Haviland Intercommunale : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 27/11/2024
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Veerle Haemers en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales et aux Assemblées générales extraordinaires pour toute la législature

Fondements juridiques

- Décret du 06/07/2001 portant réglementation de la coopération intercommunale
- Articles 40, 41 et 432 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27/11/2024 de Haviland Intercommunale :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 juin 2024 : approbation
2. Activités à développer et stratégie à suivre + budget 2025 (article 34)
3. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Veerle Haemers, est mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27/11/2024 de Haviland Intercommunale.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

15.

Titre	Intradura : Assemblée générale extraordinaire du 27/11/2024 – Approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 01/10/2024 d'Intradura : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 27/11/2024
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Dirk Vandervelden en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales et aux Assemblées générales extraordinaires pour toute la législature

Fondements juridiques

- Acte de constitution d'Intradura du 27/04/2017



- Statuts d'Intradura
- Articles 40, 41 et 432 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27/11/2024 d'Intradura :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 : approbation
2. Activités à développer et stratégie à suivre + budget 2025 (article 39) : approbation
3. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Dirk Vandervelden, est mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27/11/2024 d'Intradura.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

SEANCE A HUIS CLOS -

16.

Titre	Havicrem IGV : Assemblée générale spéciale du 20/11/2024 – Approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 voix contre (Roger Mertens)

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est membre de l'association intercommunale Havicrem, en charge de la gestion des crématoriums de l'arrondissement Hal-Vilvorde, qui a été constituée le 10 juin 2003 et dont la durée a été prolongée jusqu'au 10 juin 2035.
- E-mail du 03/10/2024 de Havicrem : invitation à l'Assemblée générale spéciale du 20/11/2024
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Didier Noltinx en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la durée de la législature

Fondements juridiques

- Articles 432 et 448 du décret sur l'administration locale
- Statuts de Havicrem

Avis

Sur proposition du Conseil d'administration de Havicrem

Motivation

/



Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale spéciale du 20/11/2024 de Havicrem IGV :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20.06.2024
2. Aperçu succinct du fonctionnement en 2024
3. Approbation du budget et de la note d'action pour 2025
4. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Didier Noltincx, est mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale spéciale du 20/11/2024 de Havicrem.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

17. SEANCE A HUIS CLOS

Titre	Service du personnel
Service	Service du personnel
Vote	Approuvé par 18 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

/

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Décision**

/

18. SEANCE A HUIS CLOS

Titre	Service du personnel
Service	Service du personnel
Vote	Approuvé par 12 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention

L'échevine **Monique Van der Straeten** quitte la séance.

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

/

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Décision

/

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général faisant fonction
Rudi Seghers

Le président
Veerle Haemers

